

autorise l'adoption de telles mesures à été emportée, et une entrée à cet effet dans la cahier des délibérations de la compagnie, suffiront pour autoriser ces mesures, sans qu'il soit besoin de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre.

- 5 9. La compagnie aura le pouvoir de modifier la largeur de ses embranchements entre Hamilton et Toronto, Harrisburg et Galt, Komoka et Sarnia, y compris l'embranchement aboutissant à Pétrolia, ou de tout chemin de fer dont la compagnie pourra alors contrôler les travaux, et de la porter à quatre pieds, huit pouces et 10 demi; mais rien de ce qui précède n'empêchera de maintenir et établir sur tout embranchement construit avant la passation du présent acte, une largeur différente de celle ci-haut prescrite, ni n'exemptera la compagnie de rendre à tout chemin de fer sous son contrôle la largeur qu'il avait auparavant, dès que ce contrôle cessera 15 d'exister.

10. Lorsque l'intérêt dans quelque partie du fonds social de la compagnie, consistant en actions, privilèges ou autrement, ou dans quelque dividende en provenant, sera transmis par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à 20 la possession d'une action ou d'actions ou dividendes changera par voie légitime autre que par celle de transfert, ou sera contesté, et que les directeurs de la dite compagnie entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité de quelque droit sur et à telle action ou actions ou dividendes, alors il sera loisible à la compagnie de faire et déposer 25 dans la cour de chancellerie d'Ontario, une déclaration ou pétition, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant précédemment à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la compagnie, et demandant un ordre ou jugement adjugeant les dites actions ou dividendes à la partie ou aux parties y ayant 30 légalement droit; et par le dit ordre ou jugement la compagnie sera guidée et réputée indemne et libérée de toutes autres réclamations au sujet de ces actions ou dividendes ou auxquelles ils pourront donner lieu; pourvu toujours, qu'avis de la dite déclaration ou pétition soit donné à toutes les parties qui réclameront ces actions ou 35 dividendes, lesquelles, sur la production de la dite déclaration ou pétition, établiront leurs droits mentionnés dans la dite déclaration ou pétition; et tous les frais de ces procédures seront à la discrétion de la cour qui décidera par qui, et à qui ils seront payés; et toute question de nature à affecter les intérêts d'un propriétaire de débetures 40 perpétuelles de la compagnie, pourra être entendue et jugée par la dite cour de chancellerie de la même manière que toute question relative ou fonds social de la compagnie.

11. Les directeurs de la compagnie devront, immédiatement après que leur aura été signifiée une copie de l'ordre ou jugement de 45 la cour de chancellerie, transférer ces actions et payer ces dividendes à la partie ou aux parties auxquelles ils seront déclarés appartenir par vertu de tel ordre ou jugement.

Largeur des embranchements.

Quant à la propriété des actions.

Devoir des directeurs après l'ordre rendu.